

TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-99-1028 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004)
pris pour l'application de la loi n° 67-99 relative à la
création de la Bibliothèque nationale du Royaume du
Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 67-99 promulguée par le dahir n° 1-03-200 du 16 ramadân 1424 (11 novembre 2003) relative à la création de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence du conseil d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est fixé à Rabat.

ART. 2. – En application de l'article premier de la loi n° 67-99 susvisée la tutelle de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de la culture sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances et de la privatisation par les lois et règlements relatifs aux établissements publics.

ART. 3. – Le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend en outre les membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de la culture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le directeur du Centre nationale de documentation relevant du Haut commissariat au plan ou son représentant ;
- le directeur de l'Ecole des sciences de l'information relevant du Haut commissariat au plan ou son représentant.

Le président du conseil d'administration peut inviter à participer aux réunions de ce dernier, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Le directeur de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et assume le rôle de rapporteur.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 31 mai pour arrêter les états de synthèses de l'exercice clos ;
- avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART. 5. – Les biens meubles et immeubles prévus à l'article 10 de la loi n° 67-99 précitée, nécessaire à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc pour accomplir ses missions, font l'objet d'un procès-verbal fixant l'inventaire desdits biens. Cet inventaire est approuvé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la culture et du ministre des finances.

ART. 6. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contrescing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la culture,

MOHAMED ACHAARI.

**Décret n° 2-99-1030 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004)
pris pour l'application de la loi n° 68-99 relative au
dépôt légal.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 68-99 relative au dépôt légal, promulguée par le dahir n° 1-03-201 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu la loi n° 67-99 promulguée par le dahir n° 1-03-200 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) relative à la création de la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dépôt légal des documents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 68-99 susvisée est accompagné d'une déclaration préalable établie en trois exemplaires. La déclaration doit être conforme aux modèles élaborés à cet effet par la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.

La déclaration doit être datée et signée par le déposant.

Un exemplaire de la déclaration constatant le dépôt est remis ou adressé au déposant ou à son mandataire dans un délai maximum de huit jours.